

# Conseils juridiques et pratiques sur le séjour des étrangers en Belgique

Octobre 2007



Edité par :  
Abraço ASBL

*Association d'aide et d'information aux migrants de langue portugaise en situation irrégulière ou précaire*

**Chaussée de Forest 199**

**1060 Bruxelles**

Tel. 0494997897

E-mail: [info@abraco-asbl.be](mailto:info@abraco-asbl.be)

**Compte Triodos : 523-0414225-13**

**N° d'entreprise : 885.739.959**

Permanences tous les vendredis de 10h à 13 h

Informations par téléphone du lundi au jeudi de 9h à 12 h

Et



**Service Droit des Jeunes ASBL**

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles

**Permanence** : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13 à 17 h

Rue Van Artevelde 155

1000 Bruxelles

Tel : 02/209.61.61

Fax. : 02/209.61.60

E-mail : [bruxelles@sdj.be](mailto:bruxelles@sdj.be) ou [secretariat.bxl@sdj.be](mailto:secretariat.bxl@sdj.be)

*Editeurs responsables: Anne-Sophie Leloup-Service Droit des Jeunes/ Céline Dermine/ Mónica Pereira-Abraço Asbl*

## **1. Comment faut-il introduire sa demande de séjour à la commune ?**

Avant de vous rendre à la commune, vous devez bien préparer votre dossier. Veuillez à le faire avec l'aide d'un service social ou juridique spécialisés: un assistant social, un juriste ou un avocat expérimenté en droit des étrangers pourront vous conseiller et vous accompagner dans l'introduction de votre demande de séjour à la commune ou à l'Office des Etrangers, selon la procédure la mieux adaptée à votre situation personnelle. Vous pouvez consulter la liste des adresses reprises dans le répertoire à la fin de la brochure.

L'idéal est de se faire conseiller à la fois par un assistant social ou un juriste et un avocat spécialisé en Droit des Etrangers.

**!!Attention !!** Pour certaines procédures, sachez que seul un avocat peut intervenir. Un service social ou juridique reconnu pourra vous en informer.

## **2. Comment avoir accès à un avocat ?**

### **2.1 .Avocat intervenant sur base de l'aide juridique**

Si vous êtes en situation irrégulière et que vous ne pouvez pas justifier vos revenus, vous avez droit à l'assistance d'un avocat gratuit pour la procédure relative à votre séjour.

Contactez un service social ou juridique spécialisé pour qu'on vous indique un avocat qui travaille sur base de l'aide juridique gratuite. On pourra vous donner le nom d'un professionnel compétent. Si vous ne réussissez pas à trouver un avocat par cette voie, vous pouvez vous adresser au Bureau d'aide juridique (voir adresse au répertoire).

**!! Attention !!** Il est très important de s'assurer que l'avocat est spécialisé en droit des étrangers. Si l'avocat désigné dans le cadre de l'aide gratuite vous demande de lui payer des honoraires ou s'il ne s'occupe pas de votre dossier, vous devez le signaler au bureau d'aide juridique, avec l'assistance d'un service social ou juridique et solliciter un autre avocat.

Les avocats qui travaillent dans le cadre de l'aide juridique gratuite le font de façon volontaire, cela veut dire qu'il peut arriver qu'un spécialiste refuse de prendre votre dossier.

### **2.2 Avocat payant**

Si vous avez assez de revenus, vous pouvez également prendre un avocat payant. Veuillez contacter un service social ou juridique spécialisé pour qu'on vous indique une liste d'avocats spécialisés en Droit des Etrangers compétents.

Il est important de savoir que l'avocat fixe librement ses honoraires, vous devez en discuter avec lui. Vous pouvez cependant demander un étalement des paiements.

**!! Attention !!** Méfiez-vous si on vous garantit que vous allez être régularisé. Sachez que le

meilleur des avocats ne peut jamais garantir du succès en cette matière, étant donné l'actuelle législation, qui est très restrictive.

Il est très important de prévenir votre avocat tout de suite lorsque vous recevez une décision administrative ou judiciaire, une convocation, une lettre officielle ainsi que quand votre situation change (déménagement, naissance d'un enfant ; emploi déclaré ou perte, maladie grave etc).

Lorsque vous devez faire certaines procédures, telles que des recours, par exemple, il est parfois conseillé de faire élire domicile chez votre avocat. Parlez-en avec lui.

### **3. Quel est le rôle de l'agent de quartier lors d'une demande de séjour ?**

L'agent de quartier doit vérifier la résidence effective des étrangers à l'adresse communiquée à la commune lors d'une demande de séjour, ainsi que la cohabitation des membres d'une famille (très important lorsqu'on se base dans la cohabitation avec un membre de la famille pour demander son séjour : mariage, relation durable, ascendant d'un européen ou belge, enfant d'un étranger régularisé ou un belge etc.).

L'agent de quartier est aussi appelé à confirmer la résidence d'un étranger (et d'un belge) à chaque fois qu'il déménage.

Il passera à votre domicile, sans vous prévenir en général avant. Si l'enquête à domicile faite par l'agent de quartier est positive, la commune vous enverra un accusé de réception de votre demande de séjour. Ensuite, votre demande de séjour sera remise à l'Office des Etrangers qui examinera votre cas. Par conséquent, il est très important de bien indiquer votre nom sur la sonnette et sur votre boîte aux lettres afin que l'agent de quartier puisse retrouver facilement votre adresse.

Si l'enquête de domicile tarde à se faire vous pouvez vous renseigner auprès de votre police locale pour connaître le nom de l'agent qui s'occupe de votre adresse. Vous pouvez lui téléphoner ou aller lui rendre visite.

**!! Attention !!** Si l'agent de quartier ne vous retrouve pas à l'adresse que vous avez indiqué dans votre dossier ou que votre nom n'est pas indiqué sur la sonnette et la boîte aux lettres, votre demande de séjour ne sera pas prise en considération par la commune. Celle-ci n'enverra pas votre dossier à l'Office des Etrangers. Dans ce cas, la commune doit vous avertir de cette décision.

### **4. Quelles sont les différentes procédures qu'il est possible d'introduire pour obtenir un droit au séjour en Belgique ?**

#### **4.1. Demande d'asile ou de protection subsidiaire**

##### **4.1.1 Demande d'asile :**

Vous pouvez introduire une demande d'asile en Belgique si vous estimez que vous avez des

craintes de persécution dans votre pays d'origine en raison de :

- votre race;
- votre nationalité;
- votre religion;
- votre appartenance à un groupe social;
- vos opinions politiques.

La demande doit être introduite à l'Office des Etrangers.

**!! Attention !!** Vous devez prouver votre appartenance à l'un des groupes mentionnés (race, nationalité, religion, groupe social et opinions politiques), votre crainte, la gravité de la persécution et démontrer que dans votre pays vous ne pouvez pas être protégé ou que votre propre Etat vous met en danger.

#### **4.1.2 Demande de Protection subsidiaire :**

Vous pouvez introduire une demande de protection subsidiaire en Belgique si vous risquez d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, c'est-à-dire :

- la peine de mort ou l'exécution ;
- la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ;
- les menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international.

La demande doit être introduite à l'Office des Etrangers.

#### **4.2. Demande de séjour pour raisons humanitaires (sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980)**

Vous pouvez faire une demande de séjour provisoire auprès de votre commune de résidence en Belgique si vous pouvez démontrer des circonstances exceptionnelles qui justifient cette demande de séjour à partir de la Belgique. En effet, en principe, cette demande de séjour doit se faire à partir de l'ambassade belge de votre pays d'origine. Si vous introduisez votre demande en Belgique, vous devrez prouver qu'il vous est (quasiment) impossible de retourner dans votre pays d'origine.

Cette demande doit être envoyée par courrier recommandé auprès de l'administration communale de résidence. Le Bourgmestre doit transférer la demande à l'Office des Etrangers dans les 10 jours de l'introduction de la demande (il ne sera cependant pas sanctionné s'il ne respecte pas ce délai). L'administration communale devra remettre un accusé de réception au demandeur après avoir effectué une enquête de résidence positive.

**!! Attention !!** L'accusé de réception n'est cependant pas un titre de séjour et vous restez en séjour illégal durant tout l'examen de la demande.

Si la demande de séjour est introduite durant le traitement d'une demande d'asile ou dans un délai de 6 mois après la clôture de la demande d'asile, le dossier doit être écrit dans la langue de

la demande d'asile.

#### **4.2.1 Demande de séjour doit contenir les éléments suivants :**

- **un document d'identité** (un passeport national ou une carte d'identité nationale qui ne doivent pas nécessairement être en cours de validité) ou prouver l'impossibilité de se procurer en Belgique ce document d'identité (par exemple, il n'y a pas d'ambassade de votre pays en Belgique). Par ailleurs, si vous avez introduit une demande d'asile et que votre demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou que vous avez introduit un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat déclaré admissible, vous ne devrez pas produire de document d'identité, et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- **les circonstances exceptionnelles pour lesquelles vous êtes dans l'impossibilité d'introduire votre demande de séjour à partir du poste diplomatique belge se trouvant dans votre pays d'origine.** Vous devez démontrer qu'il vous est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans votre pays d'origine en raison d'éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs. Il est très difficile de donner des exemples concrets de circonstances exceptionnelles admises par l'Office des Etrangers car il n'existe pas de critères inscrits dans une loi. L'Office des Etrangers va apprécier les circonstances exceptionnelles au cas par cas. Il s'agit d'une appréciation très subjective. On peut cependant donner les exemples suivants de circonstances exceptionnelles qui ont déjà été admises antérieurement par l'Office des étrangers : la longue procédure d'asile, l'apatridie,...

Le fait de vivre en Belgique depuis quelques années, d'être intégré, d'avoir des enfants qui vont à l'école, d'avoir des promesses d'embauche, ... ne permet pas automatiquement la régularisation.

Chaque dossier est examiné au cas par cas par l'administration.

- **les raisons pour lesquelles vous souhaitez obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.** A nouveau, il n'existe pas de critères prévus dans la loi. Il s'agit d'une appréciation très subjective de la part de l'Office des Etrangers. On peut cependant donner les exemples suivants de raisons qui ont déjà été antérieurement admises par l'Office des étrangers : des éléments qui démontrent la bonne intégration de la personne et de sa famille en Belgique (la scolarisation des enfants, le fait d'avoir un travail, une présence prolongée en Belgique,...).

- Votre lieu de résidence effectif en Belgique

**!! Attention !!** Il est prévu dans la loi que l'Office des étrangers rejettera automatiquement comme circonstances exceptionnelles des arguments qui ont déjà été invoqués précédemment dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi ainsi que des arguments qui ont déjà été invoqués ou qui auraient dû l'être dans le cadre d'une demande d'asile.

La personne qui vous aide à introduire cette procédure va généralement vous demander une liste de documents dont elle a besoin. Il est important de rassembler tous ces documents et lui remettre rapidement. Si votre dossier n'est pas complet, votre demande a moins de chance d'aboutir.

Cette procédure est très longue mais les délais varient beaucoup. Certains ont une réponse après trois mois, d'autres après trois ans.

Si la réponse est négative, vous recevrez un Ordre de Quitter le Territoire (OQT). Si la réponse est positive, vous recevrez un CIRE (carte blanche).

### **4.3 Demande de séjour pour maladie grave (sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980)**

Vous pouvez faire une demande de séjour provisoire en Belgique si vous souffrez d'une maladie grave qui ne peut être soignée dans votre pays d'origine ou parce que les soins ou les médicaments ne sont pas accessibles (c'est-à-dire : inexistantes, trop chers ou trop loin). Une maladie grave peut par exemple être le SIDA, le cancer, ...

Il faut prouver que la maladie vous empêche de voyager ou que le retour aura des conséquences inhumaines pour vous.

Cette demande d'autorisation de séjour doit être directement introduite auprès de l'Office des Etrangers, par lettre recommandée à l'adresse suivante : Office des Etrangers- Service Régularisation Humanitaire- article 9 ter, Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles.

#### **4.3.1 La demande de séjour doit contenir les éléments suivants :**

- **lieu de résidence effectif en Belgique ;**
- **un document d'identité ;**
- **un certificat médical type de l'Office des Etrangers à faire remplir par votre médecin ;**
- **toutes les informations médicales nécessaires** (sur votre maladie, l'impossibilité de voyager ou de vous faire soigner dans votre pays).

Si la demande contient tous ces documents et que l'enquête de résidence est positive, vous recevrez une Attestation d'Immatriculation (carte orange) pendant toute la durée de l'examen de votre demande. Ce document vous permettra de résider légalement en Belgique.

Cette procédure est très longue mais les délais varient beaucoup. Certains ont une réponse après trois mois, d'autres après trois ans.

Si la réponse est négative, vous recevrez un Ordre de Quitter le Territoire. Si la réponse est positive, vous recevrez un CIRE (carte blanche).

**!! Attention !!** Vous devez rassembler un maximum d'informations et d'attestations médicales qui prouvent vos difficultés à avoir l'accès à des soins de santé appropriés dans votre pays. Veuillez vous renseigner auprès des services spécialisés tels que l'ASBL Medimmigrant, par

exemple (voir répertoire).

## **5. Demande de séjour étudiant (sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980)**

En principe, l'étudiant étranger qui désire venir poursuivre des études supérieures en Belgique doit introduire personnellement une demande d'autorisation de séjour provisoire à des fins d'études auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente de son pays d'origine.

Cependant, lors de circonstances exceptionnelles, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume peut être introduite sur le territoire belge, auprès du bourgmestre de la localité où vous séjournez (voir article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 expliqué ci-dessus).

Néanmoins, si vous séjournez de manière légale en Belgique, en qualité de touriste, par exemple, vous ne devez pas démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque toutes les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant sont réunies.

### **5.1 La demande de séjour doit contenir les éléments suivants :**

- une copie de votre passeport national valable au moins un an;
- une attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement organisant une année préparatoire à l'enseignement supérieur (préparation pour apprendre le français ou le néerlandais, par exemple) ;
- un document qui démontre que vous avez des moyens de subsistances suffisants : une bourse d'études, une prise en charge ou des revenus réguliers. Pour information : le montant minimum mensuel fixé par la loi dont doit disposer un étranger qui souhaite faire des études en Belgique est de 531 euros par mois, pour l'année académique 2007-2008;
- un certificat médical qui atteste que vous n'êtes pas atteint d'une maladie contagieuse
- un certificat de bonne vie et mœurs.

!! Attention !! La première chose que vous devez faire si vous avez l'intention d'étudier en Belgique est de demander l'équivalence de votre diplôme secondaire ou supérieur. Les démarches peuvent être faites par courrier à partir de votre pays d'origine. Vous devez préparer votre dossier longtemps en avance pour avoir les meilleures chances de voir votre dossier traité par le service d'équivalences et ensuite vous inscrire à l'université. Veuillez vous informer auprès des services compétents (voir répertoire).

Sachez que les frais d'inscription à l'université pour les non-européens sont élevés : cela peut aller de 3 à 4 mille 500 Euros par an.

Par ailleurs, l'entrée dans les Hautes Ecoles pour les étrangers est soumise à des quotas. Veuillez vous en informer auprès de chaque école.

Si vous avez recours à un garant qui vous prend en charge, celui-ci doit prouver qu'il dispose d'au moins environ 800 Euros de revenus nets + 531 Euros pour l'étudiant + 150 Euros par membre de la famille vivant avec lui. Le garant devra avoir notamment le moyen de couvrir les

dépenses de santé, séjour et rapatriement si nécessaire.

## **6. Demande de regroupement familial (sur base des articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980)**

### **6.1 Regroupement familial avec un étranger non-européen**

Un étranger non-européen qui possède un titre de séjour, pour autant qu'il remplisse certaines conditions, peut faire venir légalement en Belgique:

- L'enfant de moins de 18 ans ou bien majeur si handicapé, à sa charge et incapable de subvenir à ses besoins;
- Son conjoint ou partenaire enregistré équivalent au mariage ou relation de plus d'un an, si les deux sont âgés de plus de 21 ans, ou au minimum 18 ans si relation préalable à l'arrivée de l'étranger domicilié en Belgique ;
- L'enfant célibataire de moins de 18 ans de son conjoint ou du partenaire, si celui-ci en a la garde exclusive ou l'autorisation de l'autre parent, en cas de garde alternée ;
- Les ascendants d'un Mineur Non-accompagné si respect de certaines conditions

En gros, il faut que l'étranger non-européen prouve qu'il a assez des revenus pour subvenir aux besoins des membres de la famille qui les rejoignent, un logement suffisant (besoin d'une attestation délivrée par la commune) pour les accueillir et la couverture des soins de santé par leur inscription à mutuelle. De plus, il est nécessaire d'attester que les membres de sa famille ne souffrent pas d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique (tuberculose, syphilis, autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses qui sont objet de mesures de protection spécifiques en Belgique, par exemple).

La demande de regroupement familial avec un étranger non-européen doit en principe se faire auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente de son pays d'origine.

Mais si le membre de la famille de l'étranger rejoint est déjà en Belgique et bénéficie d'un séjour en tant que touriste ou autre, il peut s'adresser directement à la commune.

S'il est en situation irrégulière il pourra essayer d'invoquer des circonstances exceptionnelles (article 9BIS) mais il n'aura aucune garantie de son succès.

**!! Attention !!** Un étranger non-européen qui obtient un titre de séjour par cette voie ne pourra demander un document définitif qu'au bout de trois ans. Pendant cette période il pourra être soumis à des contrôles.

La durée du titre de séjour que l'étranger non-européen recevra dépendra de la durée de validité du document de l'étranger rejoint.

L'étranger qui a réussi à recevoir un titre de séjour sur base du regroupement familial ne pourra faire venir un autre membre de sa famille qu'après deux ans à compter de la date d'octroi d'un document légal en Belgique.

Si, avant de recevoir un séjour permanent, l'étranger ne cohabite plus avec l'étranger rejoint, il pourra perdre son droit au séjour.

Les victimes de violence conjugale ou dans la famille qui ont quitté leur foyer et ont besoin de protection ne perdront pas automatiquement leur droit au séjour. Veuillez vous renseigner auprès d'un service social ou juridique spécialisé.

## **6.2 Regroupement familial avec un belge ou un européen**

Un européen ou un belge, pour autant qu'il remplisse certaines conditions, peut faire venir légalement en Belgique:

- Son conjoint ;
- Ses enfants ou ceux de son conjoint de moins de 21 ans ou plus âgés si à charge ;
- Ses ascendants à charge ou ceux de son conjoint ;
- Les conjoints de ses enfants, de ses ascendants ;
- Les conjoints des enfants et des ascendants de son conjoint

La demande de regroupement familial avec un belge ou un européen peut se faire auprès du consulat belge à l'étranger ou à la commune si l'étranger non-européen est déjà sur le territoire y inclus en cas de séjour irrégulier.

L'étranger non-européen membre de la famille d'un belge ou d'un européen doit essentiellement prouver son identité, les liens familiaux avec la personne qu'il rejoint et la cohabitation.

**!! Attention !!** *La législation en cette matière est en train de changer mais n'est pas encore en vigueur. Veuillez vous tenir au courant des modifications. Quand la nouvelle version de l'article 40 rentrera en vigueur, il sera notamment possible pour le partenaire enregistré considéré équivalent à un mariage en Belgique (si tous les deux sont âgés de plus de 21 ans) ou le partenaire d'un européen qui sait prouver leur relation durable pendant au moins un an (au minimum 18 ans) de bénéficier du regroupement familial en régime dit « privilégié ». Les ascendants et les enfants à charge du partenaire d'un belge ou un européen pourront également réclamer un titre de séjour en Belgique.*

*Le belge ou l'europpéen rejoint devra prouver qu'il dispose des ressources suffisantes pour accueillir sa famille et a souscrit une assurance maladie pour chaque regroupant (mutuelle).*

*Si l'europpéen ou les étrangers qui l'ont rejoint « constituent une charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale belge, il sera désormais possible, dans certains cas, de retirer leur droit au séjour.*

*Il sera également permis de retirer le droit au séjour aux membres de la famille d'un européen durant les deux premières années de leur séjour en Belgique. Et, quand cette nouvelle législation sera en vigueur, s'il y a des suspicions de complaisance (« unions blanches ») et d'autres circonstances particulières se rajoutent, la législation prévoit un retrait possible de la troisième à la cinquième année et d'autres circonstances particulières se rajoutent*

### **6.3 La cohabitation dans le cadre d'une relation durable avec un européen ou un belge**

Tant que la nouvelle législation n'est pas en vigueur en matière de cohabitation avec un européen ou un belge, sont toujours en application les règles suivantes :

Un étranger non-européen peut demander le séjour en Belgique sur base de la cohabitation légale avec un belge ou un européen à partir d'un poste diplomatique belge ou bien, s'il se trouve en séjour régulier (en tant que touriste), il est possible de s'adresser directement à la commune de résidence de son partenaire.

Documents requis actuellement :

- une copie de la carte d'identité du partenaire belge ou du titre de séjour ou d'établissement du partenaire étranger qui réside déjà en Belgique;
- un document prouvant l'état de célibataire des deux partenaires;
- l'acte de naissance du partenaire qui demande l'autorisation de séjour;
- la ou les preuve(s) du caractère durable de la relation;
- la preuve des moyens de subsistance suffisants du partenaire qui réside déjà en Belgique;
- un engagement de prise en charge pour trois ans et six mois souscrit par le partenaire qui réside déjà en Belgique;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

**!! Attention !!** L'étranger non-européen qui cohabite avec un belge ou un européen peut actuellement perdre son droit au séjour s'il quitte son partenaire durant la période de trois ans et six mois depuis le premier titre légal reçu.

Des contrôles réguliers de la vie commune peuvent être effectués.

Renseignez-vous après d'un service social ou juridique pour être au courant des dernières modifications de la loi en cette matière.

### **7. Une demande de séjour provisoire (sur base de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981)**

Si vous avez obtenu un permis de travail type B ou une carte professionnelle pour travailler comme salarié ou indépendant en Belgique, et vous êtes en séjour régulier de trois mois ou plus, vous pouvez vous rendre auprès de votre commune pour faire une demande de séjour temporaire (en général équivalente à la durée de votre permis ou de votre carte professionnelle).

#### **7.1 La demande de séjour doit contenir :**

- **un document qui prouve que vous êtes titulaire d'un titre de séjour de trois mois ou plus** (par exemple, donner la déclaration d'arrivée en cours de validité, un passeport national valable portant un cachet d'entrée en Belgique ou un visa) ;
- **une copie du permis de travail B ou de la carte professionnelle;**

- **un certificat médical** attestant que la personne n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse (à savoir, les maladies reprises dans l'annexe de la loi de 1980);
- **un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits.**

Une fois que vous aurez apporté tous ces documents à la commune, une enquête à domicile sera effectuée pour vérifier si la personne habite bien à l'adresse qu'elle donne. Si l'enquête à domicile est négative, la commune remettra à la personne une décision de non-prise en considération. Si l'enquête à domicile est positive, l'administration communale délivre directement une autorisation de séjour (un certificat d'inscription au registre des étrangers) pour la durée du permis de travail ou de la carte professionnelle plus un mois et en cas de dispense de permis de travail ou de carte professionnelle, un titre de séjour d'une durée d'un an sauf si la durée de l'activité professionnelle est inférieure à un an.

Selon l'actuelle législation (récente modification) la commune a de l'autonomie pour examiner ce genre de demandes de séjour et de délivrer des CIRE. L'administration communale communique ensuite l'information sur l'étranger à l'Office des Etrangers.

!! Attention !! Des règles particulières s'appliquent au séjour des travailleurs d'origine étrangère qui disposent d'un séjour dans un autre pays européen et travaillent en Belgique pour le compte d'une entreprise européenne (régime de détachement). Veuillez vous renseigner.

### **8. Demande de séjour en tant que victime de la traite des êtres humains :**

Si vous êtes reconnu victime de la traite des êtres humains à la suite d'une plainte contre celui qui vous exploitait, vous pourrez bénéficier d'un titre de séjour temporaire à condition de respecter les règles imposés par ce système de protection, dont notamment, la collaboration avec l'enquête, l'acceptation du suivi de votre dossier par des organisations spécialisées et l'éloignement du milieu à l'origine de l'exploitation subie.

Au départ, la commune vous délivrera un titre de séjour provisoire qui se transformera en un titre de séjour définitif si votre plainte aboutit à une condamnation de l'exploitant par le Tribunal correctionnel.

!! Attention !! Les services d'inspection sont submergés de plaintes pour exploitation économique de la part des travailleurs étrangers. Ce n'est qu'un petit pourcentage des personnes qui se considèrent victimes de la traite qui sont vraiment reconnus en tant que tels par les magistrats du Tribunal du Travail.

Avant de porter plainte dans l'espoir d'avoir un document, veuillez consulter un service spécialisé (voir répertoire).

### **9. En tant que parent d'un enfant de nationalité belge, quels sont mes droits ?**

Voici une liste non exhaustive des droits des parents d'enfant belge. On énumère ici la liste concernant la situation spécifique des parents latino-américains d'enfant belge auxquels ne sont pas encore directement reconnus leurs droits fondamentaux.

## **9.1 Droit au séjour :**

Vous avez la possibilité d'introduire deux procédures pour tenter d'obtenir un droit au séjour.

A l'heure actuelle, il est difficile d'estimer l'issue de ces procédures. Il est cependant clair que la position de l'Etat belge à l'égard des demandes des parents latino-américains d'enfant belge, est actuellement **défavorable**.

### **9.1.1. Une demande d'établissement en tant qu'auteur d'enfant belge (article 40 de la loi du 15 décembre 1980).**

Vous devez vous rendre à la commune pour introduire cette demande et apporter votre passeport ou tout autre document qui prouve votre identité, l'acte de naissance de votre enfant (qui prouve qu'il est votre enfant) ainsi qu'une copie de sa carte d'identité belge.

Après avoir effectué une enquête à domicile afin de vérifier que vous résidez bien à l'adresse donnée, la commune doit normalement vous délivrer un titre de séjour provisoire (une carte orange) valable cinq mois en attendant la décision de l'Office des Etrangers qui doit prendre une décision concernant votre demande.

Une décision négative est toujours prise par l'Office des Etrangers. La commune vous retirera alors votre titre de séjour. Vous pourrez ensuite introduire un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers avec l'aide d'un avocat. Durant le recours, la commune vous délivrera un titre de séjour temporaire, une annexe 35, renouvelable tous les mois.

!! Attention !! Certaines communes délivrent des titres de séjour de 5 mois (carte orange) et les reprennent aussitôt. D'autres exigent une très grande liste de documents avant d'accepter l'introduction de votre demande. Veuillez donc faire suivre votre dossier par un service spécialisé ou par un avocat.

### **9.1.2. Une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9BIS de la loi du 15 décembre 1980.**

Vous pouvez également introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9BIS de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessus).

L'introduction de cette demande de séjour ne vous donne cependant pas un droit au séjour durant le délai d'attente de la décision de l'Office des Etrangers.

## **9.2. Droit au travail :**

Si vous êtes parent d'enfant belge et vous possédez un titre de séjour, même temporaire (Attestation d'immatriculation valable pour 5 mois ou Annexe 35, par exemple), vous êtes théoriquement dispensé de permis de travail. Vous pouvez vous informer auprès du bureau permis de travail de la région où vous habitez (veuillez consulter le répertoire à la fin de la brochure). A Bruxelles, par exemple, on pourra vous donner une copie d'un extrait de la législation où on cite les cas de dispense, notamment celle des parents d'enfant belge. Pour

recevoir une attestation à votre nom de la part de l'administration Bruxelloise il faut, au préalable, introduire une demande de permis. Vous recevrez comme réponse un refus en expliquant qu'en tant de parent d'enfant belge vous êtes dispensé de permis de travail.

A Bruxelles, si vous disposez d'un titre de séjour valable, vous pouvez également vous inscrire en tant que demandeur d'emploi à ACTIRIS (ancienne ORBEM). Informez-vous sur les avantages dont vous pouvez bénéficier (aide à la recherche d'emploi, rédaction des cv's, accès à des formations gratuites etc.).

Si vous êtes contrôlé par des services d'inspection du travail veuillez contacter un avocat ou un service social spécialisé.

### **9.3. Droit à l'aide sociale de l'Etat :**

**9.3.1. Si vous n'avez pas de titre de séjour et que vous êtes le parent d'un enfant belge,** vous pouvez introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS de votre commune. Au moment où vous faites votre demande, l'assistante sociale du CPAS doit vous remettre un accusé de réception de votre demande. Le CPAS aura alors un mois pour prendre sa décision. Cette décision vous sera envoyée par lettre recommandée à votre domicile. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CPAS, vous pourrez introduire un recours contre cette décision auprès du Tribunal du Travail avec l'aide d'un avocat payant ou gratuit.

En principe, le CPAS doit vous accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille avec enfant à charge (il s'agit d'une somme d'argent forfaitaire) et une aide sociale équivalente aux allocations familiales pour votre enfant de nationalité belge.

**!! Attention !!** Quand vous faites votre demande, il est important de dire à l'assistante sociale que vous faites cette demande en tant que représentant légal de votre enfant qui a la nationalité belge. En effet, les personnes qui n'ont pas de titre de séjour en Belgique n'ont pas droit à une aide sociale du CPAS. Par contre, les enfants de nationalité belge ont droit à une aide sociale. Par conséquent, si vous ne précisez pas que vous faites cette demande en tant que représentant légal de votre enfant qui a la nationalité belge, le CPAS refusera de vous aider.

Il est très important de demander un accusé de réception à l'assistante sociale qui vous reçoit quand vous faites votre demande d'aide sociale. Ce document est la seule preuve que vous avez que l'assistante sociale va transmettre votre dossier au comité du CPAS qui prendra la décision de vous aider ou non. En effet, ce n'est pas l'assistante sociale qui prend la décision mais le comité du CPAS. L'assistante sociale enregistre simplement votre demande et prépare votre dossier pour le comité du CPAS. Il faut exiger un accusé de réception de votre demande. L'assistante sociale sera alors obligée de transmettre votre dossier au comité du CPAS.

**9.3.2. Si vous avez un titre de séjour provisoire** (carte orange ou annexe 35) car vous avez introduit une demande d'établissement à la commune, vous pouvez introduire une demande d'aide sociale en votre nom personnel auprès du CPAS de votre commune pour vous et votre enfant de nationalité belge.

En principe, le CPAS doit vous accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration

sociale au taux chef de famille avec enfant à charge (il s'agit d'une somme d'argent forfaitaire) et une aide sociale équivalente aux allocations familiales.

!! Attention !! Le fait d'avoir recours au CPAS ne joue pas en votre faveur à l'Office des Etrangers. Il est plus favorable de démontrer que vous savez subvenir à vos besoins de façon autonome.

Vous ne devez vous adresser au CPAS qu'en cas de véritable détresse. Les décisions d'octroi d'aide peuvent être revues sur base des nouvelles enquêtes sociales de la part des assistants sociaux des CPAS. Les fraudes sont poursuivies.

#### **9.4. Droit à la mutuelle :**

**9.4.1. Si vous n'avez pas de titre de séjour et que vous êtes le parent d'un enfant belge,** vous pouvez inscrire votre enfant à la mutuelle de votre choix en tant que « titulaire ». Si vous êtes aidé par le CPAS, l'assistante sociale du CPAS peut vous aider dans vos démarches (cela fait partie de ses missions prévues par la loi).

**9.4.2. Si vous avez un titre de séjour provisoire** (carte orange ou annexe 35 car vous avez introduit une demande d'établissement), vous pouvez vous inscrire à la mutuelle de votre choix en tant que « titulaire » et votre enfant en tant que « personne à votre charge ». Vous pouvez également vous inscrire en tant qu'à « charge de votre enfant ». En général, les mutuelles vous demanderont une composition de ménage pour vous inscrire.

#### **9.5. Droit aux allocations familiales :**

**9.5.1. Si vous n'avez pas de titre de séjour et que vous êtes le parent d'un enfant belge,** vous ne pouvez pas vous adresser à une caisse d'allocations familiales pour faire une demande d'allocations familiales. Cependant, vous pouvez faire une demande d'aide sociale équivalente aux allocations familiales auprès du CPAS de votre commune pour votre enfant de nationalité belge.

**9.5.2. Si vous travaillez,** vous pouvez ouvrir un droit aux allocations familiales pour votre enfant de nationalité belge auprès de la Caisse d'allocations familiales de votre employeur. Vous devez vous renseigner auprès de celui-ci pour savoir à quelle caisse vous adresser.

#### **10. Régime spécial de protection des Mineurs Non-accompagnés (MENA) :**

Les étrangers de moins de 18 ans qui arrivent ou séjournent de façon irrégulière en Belgique sans leurs parents ou tuteurs légaux peuvent bénéficier d'un système de protection spécial tant qu'ils sont mineurs et en attendant de régler leur situation administrative. Ils ne peuvent pas être mis en détention dans un centre fermé. Un tuteur payé par l'Etat peut être désigné pour accompagner l'enfant ou le jeune de moins de 18 ans et veiller à ce qu'il ait accès à l'éducation, à un logement approprié et aux soins de santé. Le tuteur cherchera avec le jeune ou l'enfant la meilleure solution durable pour sa vie (retour au pays, demande d'asile ou de séjour).

Le tuteur se chargera de trouver un avocat spécialisé en MENA pour traiter du dossier du mineur. Le mineur pourra recevoir un titre de séjour temporaire et tous les droits correspondants, dont

l'aide sociale.

Si vous avez connaissance d'un mineur non accompagné ou vous êtes vous-même un jeune de moins de 18 ans, veuillez vous renseigner sur ce système de protection auprès d'un service social ou juridique spécialisé.

**!! Attention !!** Quand un jeune non accompagné entre en contact avec l'administration, un service de police ou même un service social (si par exemple le jeune demande à rentrer au pays, il faut désigner un tuteur pour s'occuper des démarches pour son retour), il est possible qu'on demande la désignation d'un tuteur pour lui. Si vous ou quelqu'un de votre entourage se retrouvent dans cette situation n'ayez pas crainte. Le tuteur est là pour aider le mineur. Veuillez contacter un service social ou juridique ou votre avocat si vous avez des problèmes avec le tuteur ou des difficultés à communiquer avec lui.

### **11. Retour volontaire :**

Si vous souhaitez rentrer au pays, vous pouvez demander à l'une des ONG ou ASBL partenaires de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) pour avoir un billet d'avion gratuit et une aide de 250 €. L'assistante sociale évaluera votre cas (notamment pour décider de l'aide financière à vous octroyer). Veuillez consulter le répertoire.

Vous pouvez également **demander** à bénéficier des fonds de réintégration au pays d'origine. Pour postuler, il faut parler à l'assistant social de l'organisation qui a accepté votre dossier de retour et savoir si celle-ci dispose de partenaires dans votre pays d'origine pour pouvoir bénéficier de ce soutien complémentaire. De plus, vous devez vous trouver en situation précaire et avoir un projet concret : ouvrir une petite entreprise, reprendre des études, se loger durant les premiers mois etc.

Si vous êtes en situation de vulnérabilité particulière (mère célibataire, personne âgée ou malade...) vous pouvez aussi demander à bénéficier des fonds pour les personnes vulnérables.

Le montant de ces fonds octroyés aux étrangers par les centres FEDASIL (institutions d'accueil des demandeurs d'asile) varie selon sa situation familiale. En ce qui concerne le fonds de réintégration, un célibataire peut recevoir 700 €, une famille, au maximum environ 1750 €. Quant au fonds pour les personnes vulnérables, ce sont 700 € par personne, somme qui peut éventuellement se rajouter au fonds de réintégration. Ces fonds ne sont pas donnés directement aux étrangers mais bien aux organisations partenaires au pays d'origine. Les organisations partenaires gèrent l'argent selon les souhaits des bénéficiaires.

**!! Attention !!** Si vous bénéficiez du retour volontaire, sachez que vous n'êtes pas censé rentrer en Belgique pendant cinq ans à partir de votre date de départ. Si vous le faites quand même, vous ne pouvez plus demander un billet gratuit dans le cadre du même système et vous risquez, en théorie, d'être contraint à rembourser l'aide reçue.

Sachez que ce ne sont pas tous les partenaires OIM qui disposent des contacts avec des associations dans le sud pour mettre en place les fonds de réintégration et de vulnérabilité. Veuillez vous renseigner auprès des services sociaux.

## **12. En cas d'arrestation et de mise dans un centre fermé :**

Il est important de savoir que pendant la détention, l'Office des Etrangers va essayer d'organiser votre expulsion et votre voyage. Par conséquent, vous devez très vite demander au **service social** du centre de faxer à votre avocat la décision que l'on vous a fait signer pour vous expulser afin qu'il introduise le plus rapidement une procédure pour vous faire sortir du centre.

Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez demander au centre de vous donner des coordonnées d'avocats gratuits spécialisés dans l'aide aux familles qui se trouvent dans un centre fermé. Vous pouvez également appeler gratuitement votre avocat du centre fermé. Il est important de le contacter rapidement car **les délais pour introduire des recours sont très courts.**

Vous pouvez acheter des cartes de téléphone dans le centre fermé pour appeler vers l'extérieur. Dans certains cas, à Melsbroek, par exemple, vous aurez un accès limité à votre GSM, si vous l'avez emporté avec vous.

Quant aux visites aux étrangers installés dans les centres, les règles varient d'un centre à l'autre. L'entourage des étrangers enfermés peuvent toujours solliciter l'autorisation pour y pénétrer (par fax et par téléphone). Il y a des centres où des étrangers en situation irrégulière peuvent se rendre et d'autres pas. Sachez encore que le centre de transit 127 à Melsbroek n'admet pas des visiteurs (sauf avocat), même si en situation régulière, pour des raisons de sécurité liées à la proximité avec l'aéroport.

L'avocat a toujours accès à l'étranger enfermé, il peut lui rendre visite quand il estime nécessaire.

Des groupes d'associations organisent également des visites dans les centres fermés de façon régulière. Les volontaires de ces associations peuvent entrer en contact avec les étrangers enfermés à la demande de son entourage. Si vous êtes enfermé, vous pouvez demander à être visité par ces personnes. Ils répondront à votre demande dans la mesure de leurs disponibilités (veuillez retrouver leurs contacts dans le répertoire).

Des membres de la famille et des amis de l'étranger enfermé, même si en situation irrégulière, peuvent se rendre aux centres apporter de l'argent, des cartes téléphoniques et des vêtements (il est généralement interdit d'apporter de la nourriture, des boissons et des produits d'hygiène personnelle). Le risque d'être contrôlé par les services de police lors des trajets vers les centres existe toujours.

Des personnes de l'entourage de l'étranger enfermé peuvent également contacter l'assistant social qui s'occupe de son dossier pour essayer de l'aider dans ses démarches. Si jamais l'étranger n'arrive pas à trouver un avocat avec l'aide de l'assistante sociale ou par lui même, un membre de sa famille ou un ami peuvent s'adresser au bureau d'aide juridique pour lui faire désigner un avocat.

**!! Attention !!** Si vous êtes attrapé et enfermé dans un centre, sachez que vous avez le droit de demander un assistant social, votre avocat et un médecin. Vous avez droit également à voir vos enfants.

Si vous n'êtes pas en possession d'un passeport ou vous l'avez perdu, veuillez contacter le service diplomatique de votre pays. Vous demanderez à faire une « autorisation de retour » ou un autre document provisoire de retour.

Sachez que si vous n'êtes pas en possession d'un document de voyage votre séjour au centre pourra être long.

Quand quelqu'un de votre entourage est mis en détention administrative, vous devez vous adresser d'abord à la police locale correspondante à la zone où l'étranger a été contrôlé (veuillez consulter le site qui figure dans le répertoire). On vous dira où il a été transféré. Vous pouvez aussi téléphoner aux centres fermés ou bien à l'Office des Etrangers pour confirmer le lieu d'enfermement.

Quand vous êtes renvoyé à votre pays d'origine, normalement et sauf exception (cas des personnes qui sont expulsées suite à des certaines condamnations pénales, par exemple) vous pouvez revenir légalement en Belgique après un délai de trois mois.

### **13. Liste d'adresses utiles :**

#### **13.1 Services sociaux et juridiques**

Voici une liste non-exhaustive services sociaux et juridiques gratuits qui travaillent avec des assistants sociaux et/ou des juristes. Ces professionnels peuvent vous informer et vous aider dans vos démarches afin d'introduire une demande de séjour en Belgique:

##### **ASBL SIREAS**

Service social et juridique spécialisé en Droit des Etrangers. Votre dossier peut être introduit avec leur aide.

Rue de la Croix, 22 1050 Bruxelles

Tel. 02 649.99.58

Permanences de lundi-vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30

Il faut fixer un rdv pour le service juridique.

##### **ASBL ADDE**

Service juridique spécialisé en Droit des Etrangers.

Rue de Laeken, 89 à 1000 Bruxelles

Tél : 02 227.42.42.

Téléphoner pour prendre un rendez-vous.

##### **ASBL Service Droit des Jeunes**

Service social et juridique pour les enfants et jeunes de moins de 18 ans et leurs familles.

Rue van Artevelde, 155 à 1000 Bruxelles

Tél : 02 209.61.61.

Permanences de 13 à 17h tous les jours sans rendez-vous, sauf le jeudi.

**ASBL Abraço**

Service d'information aux migrants de langue portugaise.

Chaussée de Forest, 199 à 1060 Saint-Gilles

Tél : 0494/ 99.78.97.

Permanences tous les vendredis e 10h00 à 13h00. Pas d'introduction de dossiers.

**Service Social de Solidarité Socialiste-SESO**

Service social spécialisé en Droit des Etrangers.

Rue de Parme, 28 1060 Saint Gilles

Tél : 02 533.39.84

Lundi au vendredi de 9h00 à 11h00

**Centre Régional d'Intégration Foyer**

Service juridique spécialisé en Droit des Etrangers.

Rue Mommaerts, 22 1080 Bruxelles

Tél: 02 414.04.53

Informations juridiques par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Consultations juridiques sur rdv.

**ASBL Medimmigrant**

Service social. Information sur les demandes de séjour sur base médicale.

Rue Gaucheret 164 1030 Bruxelles

Tél. : 02 274.14.33 ou 02 274.14.34

Permanence par téléphone lundi de 10h00 à 13h00, mardi de 14h00 à 18h00 et vendredi de 10h00 à 13h00

[www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

**13.2 Aide juridique par un avocat gratuit:**

Si vous êtes en situation irrégulière vous avez droit à l'aide juridique gratuite de la part d'un avocat spécialisé en Droit des Etrangers. Vous avez également droit à demander un interprète gratuit si vous ne comprenez pas le français ou le néerlandais. Veuillez vous en informer. A Bruxelles il existe des permanences décentralisés (veuillez consulter les adresses et les horaires sur le site : <http://www.barreaudebruxelles.be/h1.htm> ) et près du Palais de Justice :

**Bureau d'aide juridique**

Rue des Quatre Bras, 19

1000 Bruxelles

Tél 02 508.66.57 ou 02 519.83.46

Lundi au vendredi de 9h00 à 11h00.

Lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 16h00.

**13.3 Equivalence des diplômes:**

CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers)

Cette ASBL offre entre autres, un service d'aide aux étrangers qui souhaitent introduire des demandes d'équivalence de diplômes. Vous pouvez vous informer sur les différentes démarches à

suivre selon votre cas spécifique.

rue du Vivier, 80/82 1050 Ixelles  
Tél. 02 629.77.10 ou 02 629. 77.16

### **13.4 Accès au travail salarié et indépendant :**

#### **13.4.1 Travail salarié à Bruxelles :**

Ministère de la Région de Bruxelles-capitale  
Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle  
Rue du Progrès 80 1035 Bruxelles  
Tél.: 02 204. 13.99 - fax : 02 204.15.28  
Site Internet : <http://www.bruxelles.irisnet.be>

Vous pouvez vous informer sur l'octroi des permis de travail et sur les cas de dispense auprès des fonctionnaires du service « Permis de Travail ».

#### **13.4.2 Travail indépendant :**

Service des Autorisations  
Direction générale Politique des PME  
Service Public Fédéral Economie, Classes Moyennes, PME et Energie  
WTC III, 25 ème étage  
Boulevard Simon Bolivar, 30 1000 Bruxelles  
Tél. 02 277.7328, 02 277.80.85

### **13.5 Accueil des victimes de la traite des êtres humains :**

Services sociaux et juridiques spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

**ASBL Pag-Asa**  
Rue des Alexiens, 166 1000 Bruxelles  
Tél. 02 511.64.64

**ASBL Sürya**  
Rue Trappé, 9 4000 Liège  
Tél : 04 232.40.30

**ASBL Payoke**  
Rue Leguit, 4 2000 Anvers  
Tél : 03 201.16.90

### **13.6 Allocations Familiales :**

#### **ONAFTS**

Si vous êtes salarié, vous pouvez vous informer auprès de la caisse des allocations familiales de

votre employeur ou bien à l'Office National d'allocations familiales pour travailleurs salariés.  
Rue de Trèves 9 1000 Bruxelles  
Tél. 02 237.2112

### **13.7 Retour volontaire :**

Vous pouvez vous informer auprès de l'OIM pour connaître l'adresse du service social le plus proche de chez vous qui peut faire votre dossier pour rentrer au pays.

#### **OIM Bruxelles (Programme REAB)**

Rue Montoyer,40 1000 Bruxelles  
Tél. 02 290.33.86

[MRFBusselsREAB@iom.int](mailto:MRFBusselsREAB@iom.int)

#### **Caritas International**

Rue de la Charité 43 1210 Bruxelles  
Tél. 02 229.36.11

Le service social de Caritas pourra vous informer sur les possibilités de bénéficier des fonds d'intégration, notamment pour le retour au Brésil.

### **13.8 Police locale :**

Site internet où vous pouvez chercher les coordonnées des polices locales en Belgique :  
[http://www.police.be/CONTACT\\_FR/index2.htm](http://www.police.be/CONTACT_FR/index2.htm)

### **13.9 Office des Etrangers :**

#### **Centres fermés :**

##### **Centre de Transit 127**

Haachtsesteenweg - 1820 Melsbroek  
Tél : 02 753.53.55 ou 02 753. 53. 64  
Transport en commun : Gare de Vilvoorde

##### **Centre de Rapatriement 127 bis**

Jozef Gorislaan 80 - 1820 Steenokkerzeel  
Tél : 02 755.00.00  
Fax : 02 759.81.68  
Transport en commun : Gare Nossegem

##### **Centre de Bruges**

Zandstraat 150 - 8200 St.-Andries-Brugge  
Tél : 050 45.10.40  
Fax : 050 45.10.52  
Transport en commun : Gare St.-Andries-Brugge

##### **Centre de Merksplas**

Steenweg op Wortel 1A - 2330 Merksplas  
Tél : 014 63.91.10  
Fax : 014 63.91.20

Transport en commun : Gare Turnhout

**Centre de Vottem**

Rue Visé-Voie, 1 - 4041 Vottem

Tél : 04 228.89.00

Fax : 04 228.89.13

Transport en commun : Gare de Liège

**Centre INAD (« Inadmissible passengers ») :**

Situé dans l'enceinte de l'aéroport

Aéroport de Zaventem

Tél : 02 753.41.33

**Permanence de l'Office des Etrangers :**

Vous pouvez avoir des informations sur votre dossier à l'Office des Etrangers par téléphone (vous devez être très patient !), par fax ou par E-mail.

**Helpdesk –Office des Etrangers**

Tel : 02 206.15.99

Fax : 0 /274.66.91

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12.00 et de 13h00 à 16h00

**E-mail : [helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be](mailto:helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be)**

**Permanence de l'Office des Etrangers hors horaire de bureau:**

**Office des Etrangers**

Tél. 02 203.88.22

**14. Groupe de visiteurs des centres fermés :**

Visites organisées par des volontaires d'associations de défense des étrangers. Vous pouvez les contacter et leur demander de rendre visite à quelqu'un de votre entourage.

**CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers)**

Rue du Vivier, 80/82 1050 Ixelles

Tél. 02 629.77.10 ou 02 629.77.16

Responsable par le projet centres fermés :

Cédric Vallet

GSM : 0495 173 304

**Vluchtelingenwerk Vlaanderen vzw**

Gaucheretstraat 164 1030 Brussel

Tél.: 02 274.00.20

***Toutes les informations de cette brochure ont un caractère général et ne sont données qu'à titre indicatif. De plus, la législation en cette matière change souvent. Pour votre cas en particulier, veuillez vous adresser à un service d'aide spécialisé.***

*Cette brochure fut réalisée en collaboration avec le Service Droit des Jeunes ASBL et grâce au soutien de la Fondation Roi Baudouin.*